

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 20 H 30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, M. Madjid KHALED, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Jérôme BOUILLOUX, M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Benjamin PASCAL, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 17/ quorum : 9

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pouvoirs : 4 (de M. BOUILLOUX à Mme LAGRUE, de Mme COLAS à M. DESSAUGE, de Mme GENRET à Mme BICHARD, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : M. Patrice DEMAIZIERE

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Date d'affichage des délibérations : 02 octobre 2025

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2025 sans observation à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 047/2025 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 048/2025 - ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS DE L'ANNEE 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Décision :

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 11 août 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle Proposition	Justification	Type de coupe	Surf. A dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe des proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
111	2025	2026			Amélioration	3.46 ha
112	2026	2026			conversion de TSF	3.62 ha
114	2023		2028		Relevé de couvert	3.41 ha

34	2026		2027		Amélioration on conversion de TSF	3.92 ha
----	------	--	------	--	--	------------

Rappel des motifs de report des coupes :

Parcelle 114 : bloc de régénération trop important. Parcelle 113 contiguë déjà régénérée. Objectif de renouvellement à réétudier

Parcelle 34 : parcelle concernée par une ouverture d'emprise (nouvelle route forestière) en 2024.

Portefeuille coupe important.

2 – DECIDE des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en cession aux particuliers	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
111 et 112	BO feuill u BIB E feuill u		X				X

Le technicien forestier territorial présentera les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions,

AUTORISE le maire à adapter la destination des produits.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3 – AUTORISE le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

N° 049/2025 - AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2025-2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Décision :

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 11 août 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 111 et 112 d'une superficie cumulée de 7,08 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - BOUILLOUX Jérôme,
 - CARLOT Michel,
 - GAZON Frederic,
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2027. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 15 octobre 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - ⇒ Dans le cas des futaies affouagères, la présence sur la coupe des affouagistes est interdite pendant toutes les étapes de l'exploitation des tiges vendues aux acheteurs professionnels.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

REGLEMENT D'AFFOUAGE

AFFOUAGES 2025/2026 REGLEMENT D'EXPLOITATION

FORET COMMUNALE DE : SAINT MARTIN EN BRESSE

parcelles 111 et 112

Rappels importants :

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage 2025/2026, sont désignés comme garants :

- CARLOT Michel
- GAZON Frederic
- BOUILLOUX Jérôme

Le présent règlement vise l'exploitation :

- x de petites futaies désignées et de taillis,
- x de houppiers, rémanents d'exploitation, ou ☐ de produits d'élague, recépage, dépressage, nettoyage.

Bénéficiaires et rôle d'affouage :

L'affouage est partagé par feu.

Le Conseil Municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant - droit et ayant fait – en mairie - la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

Lot d'affouage

Le lot d'affouage est délivré sur pied. Des tiges présentant des risques pour la sécurité des affouagistes peuvent avoir et préalablement exploitées par un professionnel. Elles sont alors présentées sur coupe, non débardées et font partie du lot. La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L 243-1 du Code Forestier).

Conditions d'exploitation :

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- 1- Le délai d'exploitation est fixé au 15/04/2027. Après cette date, l'exploitation est interdite.
Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).
- 2- Le délai d'enlèvement est fixé au 15/10/2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Consignes impératives à respecter :

- couper le taillis et les arbres marqués à la peinture orange (traits obliques)
- les arbres désignés en bleu (point, trait ou triangle) sont conservés et ont un intérêt particulier à préserver.
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres

- Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'Agent responsable. Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation

Autres consignes particulières (à compléter) :

- Branches mises en tas. Brulage déconseillé et interdit après le 15 février

Responsabilité de l'affouagiste

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir présenter – en mairie – une copie de l'attestation de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière (annexe n°1) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Legifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement National d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Ce document est à remettre à l'affouagiste, avec ses deux annexes, la Mairie gardant le coupon détachable ci-dessous

✂-----

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je soussigné _____, bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2025/2026 sur la commune de SAINT MARTIN en BRESSE reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

Je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A, _____, le.....

Signature de l'ayant droit

Annexe 1 : Règlement National d'Exploitation Forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers

Annexe 2 : Conseils et mesures de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....

PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 112	Téléphone du SAMU : 15	Depuis un téléphone mobile :
Le message d'appel devra préciser : - Le lieu exact de l'accident, - Le point de rencontre à fixer avec les secours, - La nature de l'accident, - La nature des lésions constatées, - Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,		

N° 050/2025 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TARIFS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire expose au conseil municipal que les services préfectoraux ont de nouveau demandé à la commune de relever le tarif de redevance d'assainissement qu'ils estiment beaucoup trop faible (1.21 € le m3 au 01/01/2023 pour une consommation de 120 m3) par rapport à la moyenne en France (2.30 € le m3). Les mêmes services insistent pour que les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement

soient effectués dès que possible malgré l'absence de financement de l'Agence de l'Eau et les très importantes hausses constatées sur le coût des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau.

Par ailleurs, le transfert de compétence vers la Communauté de Communes va nécessiter de mettre le montant de la redevance d'assainissement à un niveau similaire à celui de la plupart des autres communes de l'intercommunalité.

Il apparaît ainsi souhaitable, afin d'assurer l'équilibre financier du service et de financer les travaux prévus au schéma directeur d'assainissement et attendus par les services préfectoraux, d'augmenter le montant de la redevance d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE, qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance d'assainissement sont les suivants :

- part fixe annuelle : 45 € ;
- part proportionnelle à la consommation : 1.50 € / m3.

N° 051/2025 - CREATION D'UN ESPACE PUBLIC TYPE SQUARE ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES ECOLES – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) 2025, DE L'APPEL A PROJET 2025 DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, DE TEA REGION ET DU FEDER RURAL

Par délibération du 25 juillet 2023, le conseil municipal s'est prononcé favorablement au projet d'aménagement d'un espace public au n° 18 et requalification partielle de la rue du bourg estimé à 750 904 € HT consistant à :

- Démolir le bâtiment existant
- Aménager un square végétalisé
- Reconfigurer et désimperméabiliser la cour logistique du restaurant scolaire
- Aménager un accès sécurisé au restaurant scolaire pour les enfants
- Aménager des espaces de circulation douce au niveau de la rue du bourg pour favoriser les déplacements entre les équipements publics et le square

Par délibération du 04 septembre 2023, le conseil s'est prononcé pour réaliser l'opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée, en retenant les études et travaux suivants :

- Etude de maîtrise d'œuvre qui portera sur la démolition du bâtiment, l'aménagement de l'espace public et sur la totalité de la rue du bourg en ce qui concerne l'aménagement d'une circulation plus douce et une renaturation de l'espace, avec un découpage par tranche pour une réalisation future
- Travaux de démolition et d'aménagement du square. Les travaux concernant la circulation sur la rue du bourg seront différés pour tenir compte de la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable.

Il s'avère que les travaux sur le réseau d'eau potable ne seront pas réalisés. Il est donc possible d'intervenir sur la rue du bourg.

Par délibération du 17 février 2025, le conseil s'est prononcé sur le projet de création d'un espace public type square et aménagement des abords des écoles pour un montant de 779 239.65 €, a approuvé le plan de financement prévisionnel, s'est engagé à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, a autorisé le maire à solliciter les subventions auprès du Département de Saône et Loire, de la Région Bourgogne Franche Comté, de l'Etat et de l'Europe et à valider les démarches déjà engagées et a donné délégation au maire pour engager toutes les démarches et consultations nécessaires à la réalisation de cette opération, passer les marchés nécessaires conformément à la délégation qui lui a été donnée par délibération du 4 juin 2020 au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Les estimatifs réalisés par le maître d'œuvre permettent d'ajouter au projet l'aménagement des abords des écoles comme cela avait été souhaité initialement.

Le projet a été retravaillé par le maître d'œuvre et le montant des travaux est estimé à 689 126,14 € HT.

Le plan de financement modifié pourrait être le suivant :

DÉPENSES				
Travaux Démolition			146 874.80 €	
Travaux			403 054.84 €	
Maîtrise d'oeuvre			54 992.96 €	
Maîtrise d'ouvrage déléguée			39 147.13 €	
Relevé topo, études, diagnostics ...			21 229.00 €	
Autres dépenses (à préciser)			€	
COÛT TOTAL PROJET			689 126.14 €	
Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	2025		187 405 €	27 %
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional (contrat TEA)	2025		206 737.84 €	30 %
Conseil départemental (AAP 2025)	2025		46 593.00 €	7 %
Europe – FEDER Rural	2025		110 565,07 €	16 %
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			551 300.91 €	80 %
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			137 825.23 €	20 %
Sous-Total autofinancement			137 825.23 €	20 %
TOTAL FINANCEMENTS			689 126.14 €	100 %

Le maire demande au conseil d'approuver le projet et de l'autoriser à solliciter les subventions.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

• ADOPTE le projet de création d'un espace public type square et aménagement des abords des écoles comprenant :

- La démolition d'un bâtiment
- La création d'un espace public type square
- L'aménagement des abords des écoles

Pour un montant estimé à 689 126.14 €

• APPROUVE le nouveau plan de financement prévisionnel

• S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

• AUTORISE le maire à solliciter les subventions auprès du Département de Saône et Loire, de la Région Bourgogne Franche Comté, de l'Etat et de l'Europe et valide les démarches déjà engagées.

• DONNE délégation au maire pour engager toutes les démarches et consultations nécessaires à la réalisation de cette opération, passer les marchés nécessaires conformément à la délégation qui lui a été donnée par délibération du 4 juin 2020 au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

• Décision n° 015/2025 du 03/06/2025 :

Considérant l'intérêt et la nécessité de souscrire une assurance dommages-ouvrage et tous risques chantier pour couvrir les éventuels dommages liés à la déconstruction du bâtiment 18 Rue du Bourg et le renfort du pignon du bâtiment mitoyen mis à nu, dans le cadre du projet de déconstruction d'un

bâtiment pour la création d'un square paysager et la conception du réaménagement de la Rue du bourg : la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT est autorisée à signer le contrat relatif à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage et tous risques chantier avec AXA – AGENT GENERAL EI CHAPELON NAEGELEN MOUSSAOUI – RDC, 72 av de Paris, BP 547 71323 CHALON SUR SAONE CEDEX pour un montant de 15 333,48 € HT, soit 16 716.85 € TTC.

▪ Remerciements : L'association Valentin HAUY, le Groupe Arpège, l'Amicale du don du sang remercient la commune de Saint Martin en Bresse pour la subvention versée en 2025. Le comité du souvenir de la Tragédie de La Madeleine remercie la commune de St Martin en Bresse, le conseil municipal et le personnel pour son engagement et fait part de suspendre la subvention allouée chaque année. La Croix Rouge remercie la commune pour la subvention auprès de la population de Mayotte.

▪ SICED BRESSE NORD – RPQS SPANC (ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) 2024 : Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif 2024 est transmis à chaque conseiller municipal avec sa convocation ; ainsi que la présentation power point de ce RPQS. Lors de la séance, les conseillers n'émettent ni questions ni observations concernant ce rapport.

▪ SICED BRESSE NORD – RPQS ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS 2024 : Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets ménagers 2024 est transmis à chaque conseiller municipal avec sa convocation ; ainsi que la présentation power point de ce RPQS. Lors de la séance, les conseillers n'émettent ni questions ni observations concernant ce rapport.

▪ Gestion des déchets/SICED

Yves DESSAUGE fait un compte rendu de l'assemblée générale du SICED du 25 septembre 2025.

- Gestion des déchets : Les journaux et les papiers pourront être mis dans les poubelles jaunes à compter du 1^{er} janvier 2026. Seul le verre pourra être déposé au point d'apport volontaire. Les contrôles des poubelles continuent : poubelle jaune et poubelle d'ordures ménagères. Si le tri n'est pas respecté et qu'il est considéré comme mauvais, une étiquette rouge sera déposée sur la poubelle et la poubelle ne sera pas ramassée. S'il y a une erreur de tri dite « raisonnable », une étiquette orange sera déposée ainsi qu'un avertissement et la poubelle sera ramassée. Si le tri est bien réalisé, une étiquette verte sera déposée.
- Déchetteries : la mise en place de barrières aura lieu prochainement avec détection des plaques d'immatriculation. Pour accéder à la déchetterie à partir du 05 janvier 2026, il faudra qu'il y ait la reconnaissance de la plaque de chacun des véhicules voulant accéder à la déchetterie. Dès décembre, les habitants du secteur géographique du SICED pourront s'inscrire sur internet ou directement au Siced. Il y aura également deux demi-journées en décembre et janvier à St Martin et à France Services pour aider la population à réaliser cette inscription. Il faudra que chacun se munisse de sa carte grise et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Horaires des déchetteries : horaires d'été du 15/06/2026 au 15/09/2026 de 7h à 13h.

▪ Valocime: deux courriers ont été réceptionnés en mairie informant de la résiliation du bail en phase de réservation. Valocime renonce à la réservation des pylônes au stade de la Maletière et à la zone des quarts.

▪ JUST QUEEN (distributeur de pizzas) : par jugement en date du 23 juillet 2025, il a été prononcé la liquidation judiciaire de la société. Le matériel n'appartient pas à la commune. Nous attendons les suites concernant l'éventuel enlèvement du matériel sur la plateforme.

▪ Courrier de soutien face aux incendies de l'Aude : un courrier de l'Association des Maires de France a été envoyé pour sensibiliser les collectivités sur les incendies de l'Aude et pour demander un éventuel soutien financier. Le conseil municipal à l'unanimité refuse.

▪ Affaires scolaires : Madame LAGRUE fait un bilan de la rentrée scolaire à l'école élémentaire et l'école maternelle.
83 élèves en maternelle.

157 élèves en élémentaire soit 240 élèves.

Madame LAGRUE dresse un bilan positif de cette rentrée 2025. Pas de problème d'accès suite aux travaux et à la déconstruction de l'ancienne agence bancaire.

Des travaux ont été effectués pendant les vacances d'été. 8 vélux ont été supprimés à l'étage.

Un nouvel écran interactif a été installé dans une salle de classe.

▪ PLUi : un travail important est réalisé par les adjoints et plus particulièrement par Monsieur DESSAUGE. Tous les jeudis, il y a une réunion de travail sur le PLUi. Ce travail est fastidieux. Il est stipulé par Monsieur DESSAUGE que le bureau d'études ne tient pas toujours compte des remarques émises par les commissaires enquêteurs et les publics associés (services de l'Etat).

▪ CCAS : dates à retenir :

- dimanche 5 octobre 2025 : loto
- 18 octobre 2025 : repas des aînés
- 02 novembre 2025 : après-midi concert 14h – 17h groupe les Gueul'arts
- 15 novembre 2025 : concours de cartes (après-midi) tarot coïncée

▪ Divers :

- Projet espace public rue du Bourg : la déconstruction réalisée par l'entreprise VIGOT s'est très bien passée.
- Plusieurs dégradations cet été : casse de panneaux, table à l'étang de Colnand.

La séance est levée à 22 H 45 mn.

SIGNATURES :

Le 1^{er} adjoint,
Didier MARCEAUX

Le Secrétaire de séance,
Patrice DEMAIZIERE